



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2020-11-26.006 du 26 novembre 2020**  
modifiant l'arrêté du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement  
en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'animaux d'espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité  
administrative

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires  
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son  
article 4 alinéa 8 ;

**VU** l'arrêté n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2020-2021 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté n° 82-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations  
au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'animaux  
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur  
demande de l'autorité administrative ;

**VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date  
du 25 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-11-06-001 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

*La chasse des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf et daim) est autorisée selon les modalités suivantes :*

*- en battue : tous les jours de la semaine, dans les conditions fixées par l'arrêté n°82-2020-05-05-003 du 25 mai 2020 ;*

*- à l'affût : tous les jours de la semaine, sur autorisation écrite du détenteur du droit de chasse.*

*Les jours de battue, le directeur de battue peut autoriser des personnes à faire le pied.*

*Le tir du renard est autorisé lors des battues au grand gibier.*

*La régulation à tir des espèces corneille noire, corbeau freux et pigeon ramier, est autorisée tous les jours, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, et sans chien. L'aller et le retour au poste doivent s'effectuer avec l'arme déchargée et placée sous étui.*

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 NOV. 2020

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD